

Décision n° 2018-014/CC sur la conformité à la Constitution du Statut pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant règlement de l'Assemblée nationale ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil Constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018, par laquelle monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Statut pour le Développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique adopté en mai 2010 à Douchanbe au Tadjikistan ;
- Vu** le Statut pour le Développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique adopté en mai 2010 à Douchanbe au Tadjikistan ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Statut pour le Développement de la femme dans

les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique adopté en mai 2010 à Douchanbe au Tadjikistan ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 150 de la Constitution « Si le Conseil constitutionnel, saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution » ;

Considérant que l'article 132 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que :

« 1- Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 150 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.

2- La saisine du Conseil constitutionnel, intervenue au cours de la procédure législative, suspend cette procédure.

3- La discussion ne peut être commencée ou reprise, hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal officiel de la déclaration du Conseil constitutionnel indiquant que cet engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution » ;

Considérant que le Conseil des ministres du 25 avril 2018 a marqué son accord pour la transmission à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi portant autorisation de ratification du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) adopté en mai 2010 à Douchanbe au Tadjikistan ;

Considérant que le statut soumis au contrôle du Conseil constitutionnel comporte un préambule, quatre chapitres et quinze articles ;

Considérant que le préambule affirme que l'Islam a fait du bien-être de la femme l'un de ses objectifs ; qu'il précise que le présent statut est une réponse au désir exprimé par les Etats membres de l'OCI de concrétiser et de conjuguer les efforts de développement de la société à travers le développement de la femme, le renforcement de ses capacités et l'encouragement de sa participation effective au sein de la société ; qu'il rappelle les conclusions et résolutions des différents sommets islamiques relatifs aux questions de la femme et au développement de son rôle au sein des sociétés musulmanes ;

Considérant que le chapitre premier intitulé « Dispositions générales », comprend six articles ; que l'article 1 est consacré aux définitions ; que l'article 2 précise qu'il est créé au sein de l'OCI une Organisation spécialisée dénommée organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI et que l'objectif de cette Organisation spécialisée est la promotion du rôle de la femme dans le développement des pays membres de l'OCI, le renforcement de ses capacités, talents et compétences à travers les mécanismes divers dont la formation et l'éducation, conformément aux principes et valeurs islamiques ;

Considérant que l'article 3 traite du statut juridique ; qu'il indique qu'il s'agit d'une Organisation internationale spécialisée qui jouit de la personnalité juridique et agit dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique ;

Considérant que l'article 4 est relatif au siège ; que le siège de l'Organisation est au Caire capitale de la République arabe d'Egypte ; que l'article 5 est consacré aux objectifs de l'Organisation ; qu'il s'agit notamment de promouvoir la femme et de mettre en exergue le rôle de l'Islam dans la préservation des droits de la femme musulmane, d'élaborer des plans, programmes et projets dans le domaine de la promotion, de la protection et de l'autonomisation de la femme au sein des Etats membres ;

Considérant que l'article 6 est relatif à l'adhésion qui est ouverte à titre volontaire aux Etats membres de l'OCI ; que les Etats observateurs de l'OCI peuvent demander le statut d'observateur ; que dans tous les cas, le droit de vote revient exclusivement aux Etats membres de l'Organisation ;

Considérant que le Chapitre II intitulé « Ressources », comporte l'article 7 qui traite des ressources de l'Organisation ; que ces ressources sont constituées par les contributions versées par les Etats membres de l'Organisation, les aides, dons et subventions consentis par les Etats et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, les ressources obtenues en échange de prestation de services effectués par l'Organisation dans le cadre de son domaine d'activité ;

Considérant que le Chapitre III est intitulé « Les organes de l'Organisation » ; que l'Organisation dispose de deux organes : le conseil et le directeur exécutif ; que l'article 8 est consacré au conseil des ministres chargés des questions de la femme ; que l'article 9 précise que le conseil représente l'Organisation dans les fora internationaux et nomme le directeur exécutif ; que l'article 10 traite du directeur exécutif ; que celui-ci est nommé parmi les candidats des Etats membres de l'Organisation pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois ;

Considérant que le Chapitre IV est consacré aux « Dispositions finales » ; que l'article 11 prévoit que les dispositions de la charte et des règlements de fonctionnement de l'OCI s'appliquent à toutes les questions non prévues par le présent statut ; que l'article 12 relatif à la ratification précise que le statut entre en vigueur le lendemain de sa ratification par 15 des Etats membres de l'OCI ; que l'article 13 consacré à l'amendement du statut prévoit que pour qu'une proposition d'amendement au statut soit examinée par le conseil, elle doit être acceptée par la majorité des deux tiers des Etats membres ; que la proposition d'amendement est ensuite soumise pour adoption à la réunion du conseil des ministres des affaires étrangères ;

Considérant que l'article 14 est relatif au retrait ; que tout Etat membre a le droit de se retirer de l'Organisation en adressant un préavis d'un an au directeur exécutif et en faisant une notification à tous les Etats membres ; qu'il doit cependant honorer ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel il a présenté sa demande de retrait ; que l'article 15 traite des

langues de travail de l'Organisation qui sont l'arabe, l'anglais et le français qui font également foi ;

Considérant que l'examen du Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il ya lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : le Statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI est conforme à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mai 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Assistes de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.



Monsieur Balamine OUATTARA

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Bamité Michel KARAMA

Monsieur Larba YARGA